

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2022

 <p>COMMUNE DE LANDREVARZEC</p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU FINISTERE ARRONDISSEMENT DE QUIMPER</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>COMPTE-RENDU</p>
<p>Date de convocation : 30/05/2022</p> <p>Conseillers en exercice : 19</p> <p>Présents : 14</p> <p>Retard : 0</p> <p>Pouvoirs : 4</p> <p>Absent excusé : 1</p> <p>Affichage : 07/06/2022</p> <p>Transmission : 07/06/2022</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le trois juin à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle de réunion à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Paul BOEDEC, Maire.</p> <p>Présents : Mesdames et Messieurs, Yvonne AUTRET, Paul BOEDEC, Catherine BONAZZA, Isabelle BONNEFOY, Morgane COLLEOC, Dominique COLLOCH, Florian CROISSANT, Sébastien CORBEL, Alexandre DUBRAY, Louis KERNALEGUEN, Stéphane RIOU, Myriam LE BERRE, Vincent ABOLIVIER, Benoit PIRIOU.</p> <p>Pouvoirs : Mr Gwendal HERVE donne pouvoir à Mr Sébastien CORBEL Mr Hervé TRELLU donne pouvoir à Mr Louis KERNALEGUEN, Mr Michel RANNOU donne pouvoir à Mr Paul BOEDEC, Mme Aurélie BODENNEC donne pouvoir à Mme Isabelle BONNEFOY</p> <p>Absents excusés : Eric REYX</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Morgane COLLEOC</p>

DÉLIBÉRATION 20 : PASSAGE A LA SOLUTION HORIZON INFINITY PROPOSEE PAR JVS-MAIRISTEM

Rapporteur : Mme Dominique COLLOCH, Maire adjointe chargée des finances

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF), crée en 1986, a pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales et établissements publics membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent.

Il a proposé en 2019 aux collectivités territoriales, établissements publics, syndicats intéressés de constituer un groupement de commande permettant par effet de seuil, de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents pour optimiser les achats informatiques de logiciels, de licences et prestations associées.

Au terme d'une procédure conforme au code de la commande publique, la société JVS-MARISTEM qui propose une gamme adaptée à la strate des collectivités/établissements membres du groupement de commande, a été retenue.

Le Syndicat assure quant à lui, l'installation des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

La société JVS-MAIRISTEM a proposé au SIMIF de remplacer la gamme HORIZON ON LINE par la gamme HORIZON INFINITY qui permet de passer d'un système d'acquisition de licence ou de mise à jour à un abonnement intégrant automatiquement toutes les évolutions réglementaires, technologiques et les futures versions de logiciels.

L'éditeur assurera désormais l'assistance et la formation des utilisateurs sur sa nouvelle gamme.

Considérant qu'il est nécessaire pour notre collectivité de basculer sur la gamme INFINITY proposée par la société JVS-MAIRISTEM,

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- de prendre acte que l'assistance et la formation seront assurées par l'éditeur de logiciels,
- de dire que les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter le passage à la solution Horizon Infinity proposée par JVS-MAIRISTEM

POUR : 14

CONTRE : 4 – Messieurs KERNALEGUEN, TRELLU, ABOLIVIER et PIRIOU

ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION 21 : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – AIDE AU RAVALEMENT DE FACADE

Rapporteur : Mr Sébastien CORBEL, Maire adjoint chargé de l'urbanisme

Conformément aux objectifs et plan d'actions prévu au Programme Local de l'Habitat 2019-2024, Quimper Bretagne Occidentale, en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a décidé de s'engager dans une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat pour une durée de 3 ans.

L'opération « Rénovez, l'Agglo vous aide » a démarré le 1^{er} mars 2022 et permet d'accompagner les propriétaires dans leur projet de rénovation sur l'ensemble des 14 communes du territoire. Un accompagnement technique, des aides financières pour rénover les logements (sous conditions de ressources) et les façades sont mobilisables.

Sur ce dernier volet patrimonial, l'agglomération souhaite inciter les propriétaires à la requalification des centres-bourgs et à leur embellissement par une aide financière spécifique de Quimper Bretagne Occidentale aux opérations de ravalement de façades de bâtiments dégradés.

Le soutien financier de QBO a été calibré selon un objectif de 30 façades sur les 3 années de l'opération pour les 13 communes (Quimper étant exclu compte-tenu de son opération de renouvellement urbain en cours et qui présente également des actions sur les façades).

Un règlement vient définir les modalités de mise en œuvre de ce soutien financier. Il précise les conditions d'éligibilité

- des demandeurs : propriétaires occupants privés, propriétaires bailleurs privés, SCI, usufruitiers sans condition de ressource ;
- des bâtiments concernés : bâti de plus de 15 ans n'ayant pas réalisé de ravalement depuis plus de 10 ans, façades présentant un aspect visuel dégradé, seules les façades et pignons visibles depuis la voie publique sont subventionnables ;
- des travaux concernés : nettoyage, réfection, rejointoiement, traitement complet de la façade visible de la voie publique.

Le règlement vient préciser également le périmètre d'éligibilité à la subvention. Tout immeuble situé en dehors du périmètre annexé au règlement pour chacune des 13 communes sera exclu de l'éligibilité à la subvention.

L'objectif poursuivi étant l'embellissement des centre-bourgs, un travail de définition d'un périmètre restreint a été mené par la commune de Landrévarzec.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du règlement et du périmètre d'éligibilité à la subvention de Quimper Bretagne Occidentale au ravalement des façades dans le cadre de l'OPAH.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à l'unanimité l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – aide au ravalement de façade.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION 22 : TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

Rapporteur : Mme Morgane COLLEOC, Maire adjointe chargée des affaires sociales et du personnel communal

Conformément à la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assise, à la circulaire n° 79.94 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979 et au Code de Procédure Pénale, dans chaque commune, le Maire tire au sort publiquement trois personnes âgées de plus de 23 ans.

Il avertit ensuite ces personnes qu'elles ont été tirées au sort afin qu'elles puissent, le cas échéant, faire valoir des raisons d'être dispensées. Parallèlement, le maire transmet la liste au greffe du Tribunal de Grande Instance de Quimper en indiquant le nom des personnes concernées, à sa connaissance, par les inaptitudes ou incapacités rappelées ci-dessous.

Les jurés qui forment le jury de jugement sont désignés après plusieurs tirages au sort et répondent à certaines conditions.

Conditions : Peut être juré d'assises toute personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

≈ être de nationalité française,

≈ avoir au moins 23 ans,

≈ savoir lire et écrire en français,

≈ ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré.

Cas d'incapacité ou d'incompatibilité :

Certaines catégories de personnes énumérées par la loi ne sont pas autorisées, pour diverses raisons, à participer au jury des cours d'assises.

Il s'agit notamment :

≈ des personnes ayant été antérieurement condamnées pour un crime ou pour un délit ou à une peine de privation des droits civiques, civils ou de famille,

≈ des agents publics ayant été révoqués de leurs fonctions,

≈ des personnes sous tutelle ou curatelle.

Il s'agit également : ≈ des membres du gouvernement, ≈ des députés et des sénateurs, ≈ des magistrats, ≈ des fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie.

Sont aussi rayés des listes de jurés les noms des personnes proches (conjoint, parents, enfants, etc.) de l'accusé ou de son avocat ou celles qui auraient participé à la procédure (témoin, interprète, plaignant, victime, ...)

Les résultats du tirage au sort sont :

- **Madame Sylvie PHILIPPE (LE GRAND)**
- **Monsieur Raymond CHAPALAIN**
- **Madame Huguette LARZUL (LE CORRE)**

DÉLIBÉRATION 23 : DEFINITIONS DES CONDITIONS DE DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Mr Paul BOEDEC, Maire

Par délibération n°2020/11 du 4 juin 2020, le conseil municipal a délégué au maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Il convient de définir les conditions de délégation du droit de préemption urbain.

Il est proposé que le maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien dont le montant n'excède pas 500 000 €, d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de prendre la décision de déléguer ce droit de préemption, conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme:

- à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

- dans le respect de la sphère de compétence des organismes visés par l'article L.213-3 dudit code.

Ainsi, par exemple, Quimper Bretagne Occidentale pourrait se voir déléguer par le maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur Landrévarzec, pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses statuts et à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

1 – de préciser que l'exercice du droit de préemption urbain au nom de la commune, que la commune en soit titulaire ou délégataire, est délégué au maire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien dont le montant n'excède pas 500 000 €.

2 - de préciser que la compétence pour déléguer le droit de préemption urbain est déléguée au maire dans cette même limite de 500 000 € par décision à l'un des délégataires mentionnés à l'article L213-3 du code de l'urbanisme, qu'elle choisit, l'exercice de ces droits de préemption en périmètre de DPU à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, pour une action ou opération d'aménagement relevant de l'article L.300-1 de de même code, dans le respect de la sphère de compétence des organismes visés par l'article L. 213-3 dudit code.

Le conseil municipal souhaite donner priorité à une entreprise communale en activité industrielle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité les définitions des conditions de délégation du droit de préemption urbain.

Mr Florian CROISSANT ne prend pas part au vote.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION 24 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF

Rapporteur : Mr Paul BOEDEC, Maire

Pour les collectivités qui en bénéficiaient, les contrats enfance jeunesse sont amenés à disparaître et à être remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF.

L'ancien dispositif de financement, appelé Prestations de Service Enfance Jeunesse (PSEJ), sera remplacé par un nouveau : les « bonus territoires CTG ».

Dans un objectif de simplification, la CAF du Finistère propose de mettre en place la bascule financière et administrative des CEJ vers les bonus territoires CTG dès 2022. La CAF s'engage au maintien d'un niveau de financement équivalent à celui de 2021.

Cette proposition permettrait d'effectuer le travail de bascule des financements au travers d'une convention d'objectifs et de financement (COF) dès 2022.

Les contours de la Convention Territoriale Globale (CTG) sont actuellement discutés au sein d'un comité de pilotage regroupant la CAF du Finistère, Quimper Bretagne Occidentale et les quatorze communes membres.

La convention finale sera proposée à chaque assemblée délibérante avant la fin de l'année.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur la bascule des financements au travers d'une convention d'objectifs et de financement dès 2022,
- d'autoriser Mr Le Maire, en cas d'accord de Quimper Bretagne Occidentale (QBO) et de ses quatorze communes membres, à signer un « accord cadre d'engagement » stipulant l'engagement des collectivités (QBO et ses communes membres) à finaliser la Convention Territoriale Globale avant le 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à l'unanimité la convention territoriale globale avec la CAF.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES :

Transports scolaires : Une interrogation sur le coût élevé de l'abonnement annuel, Le Maire précise qu'un nouvel appel d'offres sera lancé au 1^{er} janvier 2024.

Fin de conseil à 21H20